

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



PANELCO/PLASTEUROP

Route de Chaveyriat
01540 Vonnas

Références : 20230315-RAP-ND-023
Code AIOT : 0006102302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement PANELCO implanté route de Chaveyriat à Vonnas.

L'inspection a été menée de manière inopinée.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération « Coup de poing » régionale relative à la gestion des produits chimiques au sein des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANELCO
- B.P.10 01540 Vonnas
- Code AIOT : 0006102302
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PANELCO SAS exploite à Vonnas un établissement de fabrication de panneaux isolants (panneaux sandwich) pour la construction. La fabrication de ces panneaux consiste à injecter de la mousse polyuréthane (âme isolante) entre deux parements (polyester ou tôle). L'établissement dispose également d'une ligne de collage de laine de roche.

La fabrication du polyester met en œuvre un certain nombre de solvants. La fabrication du polyuréthane met en œuvre du diisocyanate de diphenylméthane (MDI et des polyols) ainsi que des agents gonflants permettant le moussage lors de l'injection.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation et bénéficie, à ce titre, d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 novembre 1990, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 mai 2010 et du 06 juin 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- connaissance et gestion des risques inhérents aux produits chimiques (état des stocks, FDS, procédures spécifiques internes) ;
- étiquetage des produits chimiques ;
- conditions de stockage des produits chimiques (réception, gestion des incompatibilités,...).

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'IIC à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et VI	Lettre de suites	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'IIC à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai (1)
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et III	Lettre de suites	3 mois
6	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Lettre de suites	3 mois
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La connaissance et la gestion des risques liés aux produits chimiques sont largement améliorables, en particulier au sein du personnel de production.

Des actions de mise en conformité des rétentions, de nettoyage des zones de transfert, de stockage (zone « déchets ») et d'utilisation des produits chimiques sont à mener.

Une opération de formation du personnel sur le risque chimique est également à mener.

Il convient également que l'exploitant mette en place, dans les meilleurs délais, les moyens lui permettant de produire, à tout instant et dans un délai court, un état des matières dangereuses présentes au sein de son établissement.

Du fait du caractère aisément remédiable des non-conformités constatées, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : [Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial] : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Sur site : tous les fûts sont étiquetés, les étiquettes sont en français. Certaines étiquettes sont légèrement dégradées (pluie). L'exploitant a présenté une procédure « Gestion des produits chimiques » du 11/02/20 qui impose le ré-étiquetage des contenants en cas de transfert du produit dans de plus petits contenants. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant utilise un logiciel dédié pour regrouper l'ensemble des données (FDS, caractéristiques, etc) relatives aux produits chimiques présents sur son site. D'après l'inventaire contenu dans ce logiciel, il y a 61 produits chimiques présents au sein de l'établissement. La présence des 61 FDS a été constatée. Ces dernières sont également disponibles, pour chaque salarié, sur le réseau informatique interne de l'usine. La vérification par sondages des FDS (6 FDS consultées) a conduit à constater que 5 des 6 FDS présentées sont antérieures à 2020.
Observation de l'inspection des installations classées : Afin de s'assurer du maintien de la juste connaissance des risques inhérents aux produits utilisés, une opération de mise à jour de la base de données des FDS mériterait d'être réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
 - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'utilisation de rétentions sous-dimensionnées dans les ateliers (fûts de 200 litres regroupés par deux sur une rétention d'une capacité maximale de 250 litres) voire l'absence de rétention sous certains produits (peroxydes organiques en attente de rangement en extérieur). Des produits dangereux sans rétention et/ou hors rétention ont également été constatés dans la zone extérieure « déchets ».

Ces non-conformités sont aisément remédiabiles ; certaines actions ont d'ailleurs été réalisées durant l'inspection (rangement des bidons de peroxydes organiques).

Du fait du caractère aisément remédiable des non-conformités constatées, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit mettre en place, sous un délai maximal de 3 mois, des rétentions correctement dimensionnées sous les produits dangereux liquides présents au sein de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Les rétentions observées au cours de l'inspection paraissaient étanches. Elles sont protégées des eaux météoriques. Elles sont vides et en bon état.

Les rétentions observées au cours de l'inspection sont dénuées de dispositif de vidange.

Observation de l'inspection des installations classées :

La zone de dépotage des polyols est dans un état général déplorable (rangement, propreté, ...).

Des opérations de nettoyage et d'entretien de cette zone sont à mener au plus tôt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : L'exploitant a affiché, à l'entrée du local « Produits chimiques » un tableau d'incompatibilité entre produits. Malgré l'affichage de ce tableau, il a été constaté, au sein du local « Produits chimiques » des produits qui n'ont pas vocation à être stockés sur la même rétention (produits inflammables et produits dangereux pour la santé humaine) alors que le local est constitué d'une rétention unique.
Demande de l'inspection des installations classées : Il convient que l'exploitant mette en place, sous un délai maximal de 3 mois, des sous-réditions au sein de son local « Produits chimiques » pour remédier à cette non-conformité. Il semblerait judicieux que ces sous-réditions soient mises en place sous les produits inflammables afin de réduire au minimum les surfaces en feu en cas d'épandage et de départ d'incendie au sein du local « Produits chimiques ».
La mise sur rétention de produits incompatibles (en petits volumes) a également été constatée au sein de l'atelier.
Du fait du caractère aisément remédiable des non-conformités constatées, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 6 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, de façon immédiate, un état des matières stockées. Il a du recouper les informations disponibles dans le logiciel dédié et son ERP (en mobilisant deux services différents (qualité et achats)) pour pouvoir fournir des données relatives aux quantités de produits stockées. Pour au moins un des produits les quantités présentes dans l'ERP (99 kg) ne sont pas cohérentes avec les quantités constatées sur site (environ 240 kg).
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, sous un délai maximal de 3 mois, mettre en place les moyens lui permettant de produire, à la demande, un état des matières stockées à tout instant. Il informe l'inspection des installations classées de l'effectivité des moyens mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Il n'existe pas de procédure spécifique « intervention en cas d'épandage ». Il n'existe pas d'analyse et de procédure relatives aux moyens d'extinction appropriés aux différents produits chimiques. L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite, que les employés pouvaient être amenés à utiliser des produits incompatibles sur un même poste de travail (produit inflammable et produit dangereux pour la santé humaine). Les contenants de ces produit sont entreposés l'un sur l'autre à proximité immédiate du poste de travail et des employés. Cette situation laisse à penser que les employés sont insuffisamment formés au risque chimique. L'exploitant a créé deux procédures spécifiques pour deux produits chimiques (isocyanate et peroxydes). La procédure interne relative aux peroxydes, seule procédure contrôlée au cours de l'inspection, n'est pas maîtrisée par l'exploitant : le volume de stockage maximal précisé dans la procédure n'est pas connu, les seuils d'alarme de température ne sont pas connus, le local n'est pas en bon état de propreté. Au surplus, l'inspection des installations classées s'interroge sur la conformité du local de stockage aux termes de la FDS (« stockage à une température maximale de 25 °C ») et sur l'entretien du matériel (le thermomètre affiche 0 °C alors que la température extérieure est largement positive au cours de l'inspection – temps pluvieux, environ 10 °C).
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, sous un délai maximal de 3 mois, se livrer à un examen de la conformité de son local de stockage des peroxydes avec les différents chapitres de la fiche de données de sécurité du produit et, au besoin, modifier son installation. L'exploitant doit, sous un délai maximal de 3 mois, mener une action de formation auprès de ses employés sur le risque chimique. Il informe l'inspection des installations classées des suites données à ces demandes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites